

STATUTS

Validés par Assemblée Générale extraordinaire du 24 mai 2018

TITRE I – DENOMINATION ET BUT

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une « Association » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **Association Maison de l'Argoat** » et désignée par le sigle « AMA ». Sa déclaration de création a été publiée au journal officiel datant du 28 janvier 1963.

Article 2 : but de l'Association

L'Association Maison de l'Argoat, qui exerce son activité principalement dans le département des Côtes d'Armor, a pour objet d'œuvrer dans le champ de l'insertion et de l'inclusion des personnes vivant l'expérience de l'exclusion dans toutes les dimensions que celle-ci comporte. Pour ce faire, elle gère des établissements et des services qui visent l'insertion par l'hébergement, l'insertion par la santé et l'insertion par l'activité économique. Son acte professionnel de référence s'appuie sur l'accueil et l'accompagnement global des personnes.

Article 3 : Siège social

Le Siège Social est fixé au : 7 rue aux chèvres 22200 GUINGAMP

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Champ d'action

- L'Association Maison de l'Argoat contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques sociales concernées par le but de l'association.
- Elle s'engage et s'associe au niveau local, départemental, régional, national, avec d'autres associations pour construire une réflexion de son champ d'action, bénéficier de l'expérience collective et participer au développement des réponses nécessaires afin de lutter contre l'exclusion et la précarité. Elle entend faire progresser la justice sociale.
- Elle pilote des actions contribuant à l'insertion et l'inclusion de personnes qui se trouvent pour des raisons diverses, privées des ressources nécessaires à une vie ordinaire dans notre société. Ces ressources ne sont pas seulement économiques ; elles sont aussi sociales, médicales, relationnelles et affectives. Pour cela, elle développe et gère des services d'accueil, d'accompagnement, d'orientation, de soins et de formation.
- L'Association Maison de l'Argoat promeut la citoyenneté chez les personnes qu'elle accueille et/ou accompagne, dans l'exercice de leurs droits et de leurs responsabilités

TITRE II – COMPOSITION ET ADMISSION

Article 6 : Composition

Peut être membre de l'Association Maison de l'Argoat toute personne physique majeure, non salariée de l'Association, jouissant de ses droits physiques et déclarant adhérer à ses statuts et à son projet associatif.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée au-à la Président-e par écrit.
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ayant porté un préjudice moral ou matériel à l'Association, pour infraction aux statuts. La personne intéressée sera appelée au préalable à fournir des explications.
- Radiation pour absences consécutives à quatre réunions du Conseil d'Administration non justifiées qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait pu présenter ses explications devant le Conseil d'Administration et après rappel par simple lettre.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration de 12 membres au moins et 18 membres au plus, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Membres de droit au sein du Conseil d'Administration

L'Association s'engage à accepter comme membres en les dispensant de la procédure d'admission imposée aux autres membres :

- Un-e membre représentatif-ive du Conseil départemental des Côtes d'Armor désigné-e par son-sa Président-e ;
- Un-e membre représentatif-ive de l'Agglomération Guingamp Paimpol Armor Argoat désigné-e par son-sa Président-e ;
- Le-La député-e de la quatrième circonscription des Côtes d'Armor ;
- Un-e membre représentatif-ive de la commune de Guingamp désigné-e par le-la Maire de Guingamp ;
- Le-la directeur-trice général-e de l'Office Public Guingamp Habitat ;
- Le-la directeur-trice du Centre Intercommunal d'Action Sociale de GP3A ;
- Le-la directeur-trice du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Guingamp ;
- Le-la directeur-trice du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Paimpol.

L'association peut nommer des membres d'honneur

Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les ans, les membres sortants-es étant rééligibles. En cas de vacance (décès, démission, radiation), le Conseil d'Administration peut nommer un-e remplaçant-e provisoire dont le mandat s'achèvera à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre ou chaque fois qu'il est convoqué par son-sa Président-e ou la majorité de ses membres.

La convocation est adressée par le-la Président-e à chaque administrateur-trice, par écrit ou par mail à l'adresse donnée par lui et ce 8 jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation doit porter l'ordre du jour.

Le quorum, fixé à la moitié des membres présents-es et représentés-ées par un pouvoir, est validé à l'ouverture de la séance.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice, assiste à la séance. Entrent dans le quorum les pouvoirs donnés par les administrateurs-trices absents-tes, à d'autres membres du Conseil (conditions prévues à l'article 7 des présents statuts).

Le nombre est limité à 3 pour atteindre le quorum.

Un-e même administrateur-trice ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le-la Président-e adresse aux membres une nouvelle convocation, dans les conditions mentionnées ci-dessus. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer à la majorité absolue des membres présents.

Dans tous les votes, la voix du-de la Président-e est prépondérante en cas d'égalité.

Le Conseil d'Administration peut demander la participation de toute personne qualifiée, ou de toutes institutions, avec voix consultative pour ses réunions.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un projet de procès-verbal détaillé. Ce dernier doit être approuvé lors du Conseil d'Administration suivant, être consigné après approbation sur le registre des délibérations et être paraphé par le-la Président-e.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit la politique de l'Association. Il se prononce sur les activités à développer au sein notamment, de son projet associatif. Il décide des investissements importants et des emprunts.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est l'employeur de tous les salariés. Les délégations confiées à la Direction sont établies dans un Document Unique de Délégation.

Article 11 : Composition du bureau

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration, tous les ans à la suite de l'Assemblée Générale.

Il se compose :

- Un-e Président-e
- Un-e Vice-Président-e
- Un-e Trésorier-ère
- Un-e Secrétaire

Eventuellement :

- Un-e Trésorier-ère Adjoint-e
- Un-e Secrétaire Adjoint-e

Le bureau est l'exécutif de l'Association. Le-la Président-e représente l'Association, il dirige les travaux du Conseil d'Administration et les travaux des Assemblées Générales en lien avec la Direction.

Le bureau se réunit à minima tous les mois ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Article 12 : Pouvoir du Président

Le-la Président-e est chargé-e d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le-la Président est doté-e du pouvoir de représenter l'Association dans les actes de la vie civile. Il-elle a notamment, après avis du bureau, qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il-elle peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un-e autre membre du Conseil.

Le-la Président-e convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il-elle préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou maladie, il-elle est remplacé-e par le-la Vice-Président-e.

Article 13 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration, adressée au moins 15 jours à l'avance et sur ordre du jour défini par le Conseil d'Administration.

La convocation portant l'ordre du jour est faite par voie électronique (mail) ou par lettre individuelle.

L'Assemblée Générale comprend les membres et les représentants des institutions partenaires, invitées par le Conseil d'Administration.

Seuls les membres de l'Association Maison de l'Argoat ont droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées (procuration ; 1 seule par personne est autorisée).

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour font l'objet de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration par un membre actif présent.

Les délibérations et décisions sont inscrites sur le registre spécial et sont signées à la fois par le-la Président-e et le-la Secrétaire.

Lors de sa réunion annuelle, l'Assemblée Générale :

- Entend le rapport moral présenté par le-la Président-e
- Entend le rapport sur les activités, présenté par la Direction et éventuellement par d'autres salariés
- Vote le rapport moral
- Entend le rapport financier présenté par le-la Trésorier-ère
- Vote le rapport financier et adopte les comptes de l'exercice clos.
- Vote les résolutions du Conseil d'Administration
- Fixe le montant des cotisations.

L'Assemblée Générale désigne un cabinet comptable.

L'expert-comptable présente son rapport à l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont examinés les résultats financiers de l'Association.

L'Assemblée Générale désigne le-la Commissaire aux Comptes qui présente son rapport au cours de l'Assemblée Générale.

En dehors de sa réunion annuelle, l'Assemblée Générale peut-être convoquée par le Conseil d'Administration ou la majorité de ses membres, chaque fois qu'ils jugent nécessaire.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins de ses membres pour délibérer. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les délais de 15 jours minimum et délibérée alors, quel que soit le nombre des membres présents.

L'élection du Conseil d'Administration se fera au cours de l'Assemblée Générale par moitié sortante.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur :

- Les modifications des statuts
- La dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, soit par la majorité de ses membres, soit par le Conseil d'Administration et selon les modalités de l'article 13.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des votants-tes.

Le vote par délégation de pouvoir est admis dans la stricte limite d'un pouvoir par personne présente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut-être demandé par le Conseil d'Administration ou par un-e membre présent-e.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il sera signé par le-la Président-e et le-la Secrétaire.

Article 14 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Subventions
- Contributions bénévoles ou en nature
- Revenus de ses biens ou de prestations fournies
- Dons et legs

D'une façon générale, de toute recette autorisée par la loi.

Article 15 : Comptabilité

Il sera tenu au jour le jour, une comptabilité détaillée des recettes et dépenses, faite de préférence en partie double et conformément au Plan Comptable.

Les comptes sont vérifiés chaque année par un-une professionnel-le de la comptabilité agréé-e et désigné-e lors de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 13 des présents statuts. En cas de dissolution volontaire, statutaire et judiciaire, l'Assemblée Générale donnera son avis sur les propositions d'attribution de l'actif et désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens.

Fait à Guingamp, le 24 mai 2018

Le Président
De l'Association Maison de l'Argoat